

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2773

présenté par
Mme Lebec

ARTICLE 15

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le mot : « précédente, », la fin du I est ainsi rédigée : « une proportion des résidences principales inférieure à un taux fixé par le représentant de l'État territorialement compétent en concertation avec les élus de la commune et de l'agglomération ou de l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle elle appartient. Ce taux ne peut être supérieur à 25 % ni inférieur à 15 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose la mise en place d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'État et les communes, avec un taux plancher de 15 %, en lieu et place du taux unique au niveau national. Le contrat prendrait en compte les caractéristiques géographiques, urbanistiques, patrimoniales, économiques et sociales des collectivités pour la réalisation des objectifs de constructions de logements sociaux.